

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 0 0 2 4

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Dakar, le - 6 JANV. 1962

180083

5/62

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

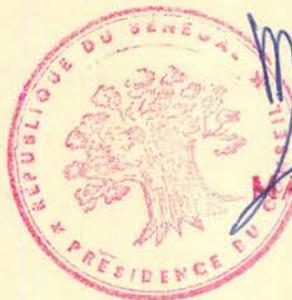
D A K A R

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi complétant la délibération réglant la contribution des patentes.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération./-



M. Camou
MAMADOU DIA

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de
loi complétant la délibération
réglementant la contribution des patentes

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 59-038 du 31 Mars 1959 relatif aux pouvoirs
généraux du Président du Conseil ;

D E C R E T E

ARTICLE UNIQUE -

Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et
dont la teneur suit sera présenté par le Ministre des Finances qui est
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à DAKAR, le 29 DECEMBRE 1961

Mamadou DIA

Le Président du Conseil

à

Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale

Messieurs les Députés

OBJET : Organismes stockeurs - Exonération de la patente -

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la charge financière que représentait, pour les commerçants qui ne réunissaient pas les conditions d'antériorité exigées des organismes stockeurs, la constitution de Sociétés en nom collectif groupant un certain nombre desdits commerçants.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre, ci-joint, à votre approbation un projet de loi exonérant de la contribution des patentes les Sociétés en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente des arachides en qualités d'organismes stockeurs lorsqu'elles sont formées entre commerçants eux-mêmes assujettis à la patente.

Si ce projet ne soulève pas d'objection de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, de vouloir bien l'adopter.

Mamadou DIA

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques, du Dévelop-
pement et du Plan

SUR le projet de Loi n° 5/62 complétant
la délibération réglementant la contri-
bution des patentes

par M.Hamet DIOP
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Certains commerçants sénégalais, qui ne réunissent pas les conditions d'antériorité pour être agréés par l'Office de Commercialisation Agricole en qualité d'Organismes stockeurs, ont constitué, entre eux, des Sociétés à nom collectif. Ces Sociétés qui remplissent les critères exigés, ont été agréées pour l'achat et la vente des arachides.

Le projet de Loi qui nous est soumis tend à les exonérer de la contribution des patentes, lorsque les Sociétés en cause sont formées entre commerçants individuellement assujettis à la patente.

Ce projet de Loi ne soulève pas d'objection de la part de la Commission des Finances qui vous propose de l'adopter.-

Dakar, le 26 Janvier 1962

185083

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Sénégalaise n° 62-11
complétant la délibération réglementant
la contribution des patentés.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, dans sa séance du 27 Janvier 1962, la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - L'article 18-4° de la délibération
réglementant la contribution des patentés est complété
comme suit :

Les sociétés en nom collectif ayant pour objet
exclusif l'achat et la vente des arachides comme organis-
mes stockeurs agréés lorsqu'elles sont formées entre
commerçants individuellement assujettis à la patente.-

Fait à Dakar, le 27 Janvier 1962

Le Président de séance,

Lamine GUEYE